

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN LIBRARY

AUG 13 1974

IN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/11433
10 août 1974

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT INTERIMAIRE DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 355 (1974) DU CONSEIL DE SECURITE

A. Introduction

1. A la 1788^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 31 juillet 1974, j'ai appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'une communication que j'avais reçue la veille du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, au nom des trois ministres des affaires étrangères qui avaient participé aux négociations de Genève, et par laquelle il me transmettait le texte de la Déclaration et du communiqué dont étaient convenus les ministres des affaires étrangères de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie (S/11398). J'ai exprimé l'espoir que l'accord sur le cessez-le-feu conclu à Genève serait un premier pas sur la voie de l'application intégrale de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité. J'ai également mentionné les fonctions que la Déclaration prévoyait pour la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

2. Le 1^{er} août 1974, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 355 (1974), dans laquelle, prenant acte de la déclaration que j'avais faite à la 1788^{ème} séance, il m'a prié "de prendre les mesures appropriées eu égard à sa déclaration et de lui présenter un rapport complet, compte tenu du fait que le cessez-le-feu sera la première mesure sur la voie de l'application intégrale de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité".

3. Le présent rapport intérimaire rend compte des mesures prises jusqu'au 9 août 1974 en application de la résolution 355 (1974). Un rapport complet sera présenté au Conseil en temps utile.

4. Immédiatement après l'adoption de la résolution 355 (1974), j'ai donné pour instruction à mon représentant spécial à Chypre et au Commandant de la Force de prendre, en coopération avec les parties, les mesures voulues pour que la Force des Nations Unies assume pleinement le rôle qui lui incombe aux termes de la résolution 355 (1974) du Conseil de sécurité.

5. Depuis lors, le représentant spécial et le Commandant de la Force sont restés en rapport étroit avec les parties et leur ont signalé que la Force était prête à exercer toutes les fonctions que lui attribue la résolution 355 (1974) du Conseil de sécurité. En particulier, la Force a plusieurs fois fait appel aux parties pour qu'elles observent le cessez-le-feu demandé par les résolutions 353 (1974) et 354 (1974) du Conseil de sécurité.

B. Observation du cessez-le-feu demandé par les résolutions 353 (1974) et 354 (1974) du Conseil de sécurité

6. Depuis le début des hostilités à Chypre, et en particulier depuis l'adoption de la résolution 353 par le Conseil de sécurité, la Force des Nations Unies, conformément à mes instructions, a fait tous les efforts possibles pour assurer l'établissement d'un cessez-le-feu effectif. En outre, la Force a observé de façon continue la manière dont le cessez-le-feu était appliqué et fait rapport à ce sujet. C'est sur cette base qu'ont été établis les rapports sur la situation à Chypre que j'ai soumis régulièrement au Conseil de sécurité (documents de la série S/11353/Add. ...).

7. D'une façon générale, les combats ont nettement diminué, cessant même complètement dans certains secteurs, après l'annonce de l'accord du 22 juillet par lequel la Grèce et la Turquie convenaient d'un cessez-le-feu pour 16 heures. Depuis lors, bien que le cessez-le-feu ait généralement été respecté par les parties sur presque toute l'étendue de l'île, des combats intermittents et certaines progressions de troupes ont continué dans le district de Kyrenia ouest, le long de la côte et sur le versant sud des montagnes de Kyrenia. Il y a eu aussi des mouvements de troupes dans la partie est de la principale enclave turque, en particulier dans le district de Bellapais. Des échanges de feux et des mouvements limités se sont également produits dans les faubourgs ouest et est de Nicosie. Dans le secteur du port de Famagouste, la Force des Nations Unies a dû s'interposer entre les Chypriotes turcs et la garde nationale.

C. Mesures prises en application de la résolution 355 (1974) du Conseil de sécurité

8. Les représentants militaires de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, ainsi qu'un représentant de la Force des Nations Unies se sont réunis pour la première fois à Nicosie le 2 août 1974. Les communiqués publiés par les représentants militaires ont été reproduits dans mes rapports supplémentaires sur la situation à Chypre (S/11353/Add.13, par. 4; Add.15, par. 5; Add.16, par. 5; Add.17, par. 6; Add.18, par. 7). Le 9 août, les représentants militaires ont signé l'accord relatif à la ligne de démarcation, qui a été soumis à la réunion des ministres des affaires étrangères à Genève.

9. Les représentants militaires n'ont pas encore déterminé l'étendue de la zone de sécurité qui doit être établie à la limite des zones occupées par les forces armées turques le 30 juillet 1974 à 22 heures, heure de Genève. De ce fait, pour ce qui est du paragraphe 3 a) de la Déclaration de Genève, l'activité de la Force des Nations Unies s'est limitée jusqu'ici à la participation de son représentant aux délibérations des représentants militaires.

10. En ce qui concerne la disposition du paragraphe 3 b) de la Déclaration de Genève, qui prévoit l'évacuation immédiate de "toutes les enclaves turques occupées par les forces grecques ou par les forces chypriotes grecques", le représentant spécial et le Commandant de la Force m'ont informé que, le 2 août 1974, le vice-président Denktash avait adressé au président par intérim Clerides une lettre

mandant qu'il soit procédé à ces évacuations. Il ne semble pas que M. Clerides ait répondu à cette lettre; mais il est entendu que la question de la mise en application du paragraphe 3 b) sera examinée au cours des négociations qui ont epris à Genève le 8 août. Mon représentant spécial et le Commandant de la Force e sont entretenus de cette question avec les autorités des deux parties à Nicosie. a Force des Nations Unies est prête à assumer ses fonctions de protection des nclaves turques aussitôt que les mesures préliminaires indispensables, à savoir 'évacuation des "forces grecques" ou des "forces chypriotes grecques", auront té menées à bien.

1. En attendant l'évacuation des forces grecques ou chypriotes grecques, la orce des Nations Unies a continué d'exercer ses fonctions de protection à l'égard es enclaves turques. La Force patrouille régulièrement dans tous les villages t toutes les zones occupées par la garde nationale, comme il est indiqué dans es rapports ordinaires. D'une manière générale, la Force prête assistance à la opulation en s'enquérant de ses besoins, en fournissant des convois pour 'acheminement des secours, en escortant les personnes qui vont acheter des vivres t, dans la mesure du possible, en fournissant de l'eau et des médicaments. Dans ombre de ces villages, les hommes valides ont été soit envoyés dans des camps de risonniers de guerre, soit désarmés et relâchés. Des listes ont été établies de eux qui sont en détention, et la Force et le CICR procèdent à des visites égulières pour s'assurer qu'ils sont convenablement traités.

2. Les fonctions humanitaires et de protection signalées ci-dessus sont également exercées dans les "autres enclaves turques" visées au paragraphe 3 b) de la Décla- ration de Genève, ainsi que dans les villages mixtes. Certaines de ces enclaves sont encerclées par la garde nationale; d'autres n'ont pas été atteintes par les ostilités. Certains des villages mixtes sont passés sous contrôle de la garde nationale; d'autres n'ont pas été touchés. La Force des Nations Unies se rend régulièrement dans tous ces villages, et elle a acheminé des convois de secours de la même manière que pour les villages dont il est question au paragraphe 11. Je préciserai dans mon prochain rapport les mesures prises en ce qui concerne les zones de sécurité occupées par la Force et l'exercice par la Force des fonctions de sécurité et de police dans les villages mixtes.

D. Echange ou libération du personnel militaire et des civils détenus

13. Le Comité international de la Croix-Rouge m'a fait savoir qu'il a reçu, le 3 août 1974, une note du Gouvernement turc relative à la libération des civils et à l'échange des prisonniers de guerre. Le texte de cette note est le suivant :

- "1. Afin d'appliquer sans délai les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la Déclaration de Genève, le Gouvernement turc est prêt à libérer, sans considération de réciprocité numérique, les civils grecs et chypriotes grecs qui se trouvent dans les secteurs turcs de Chypre, si les parties intéressées sont disposées à faire de même. Le Gouvernement turc estime indispensable que les parties intéressées fassent également une déclaration indiquant qu'elles sont prêtes à libérer les civils, et que le Comité international de la Croix-Rouge assume envers les deux parties les obligations qui lui incombent, eu égard à ces déclarations. Comme il ressort de ce qui vient d'être dit, le Gouvernement turc donne la priorité à la libération des civils.
2. Conformément à la Déclaration de Genève et aux Conventions de Genève de 1949, le Gouvernement turc, après la libération des civils, sera prêt à procéder dans les meilleurs délais à l'échange des prisonniers de guerre. Pour établir les modalités de cet échange, une liste des prisonniers de guerre tombés aux mains des autorités turques sera communiquée en temps utile."

Le 4 août, une communication analogue a été adressée à la Force des Nations Unies par l'Ambassade turque. A la demande de l'Ambassade, cette communication a été transmise aux autorités chypriotes grecques (S/11353/Add.15, par. 11).

14. Le 5 août, le CICR a adressé la réponse suivante au Gouvernement turc :

"Le CICR a reçu le texte d'une déclaration du Gouvernement turc concernant la libération et l'échange de militaires et de civils détenus à Chypre et en Turquie. D'après les renseignements donnés au CICR, la même communication a été adressée aux Gouvernements chypriote et grec.

Le CICR réaffirme qu'il est prêt à assumer les tâches prévues dans la Déclaration tripartite de Genève du 30 juillet concernant l'échange et la libération des détenus civils et militaires. Le CICR propose les mesures ci-après :

- a) Echange de renseignements concernant le nombre et les noms des personnes détenues;
- b) Elaboration par les trois gouvernements, ou par leurs représentants sur les lieux, en coopération avec le CICR, d'un plan concerté d'échange et de libération;
- c) Dans la période d'attente précédant l'échange et la libération des détenus, visite de ces derniers par le CICR, lequel aura la possibilité de les assister;
- d) En ce qui concerne les détenus civils, établissement d'un mécanisme leur permettant de choisir librement le lieu ou la région où ils souhaitent être libérés;
- e) Aucun détenu ne sera contraint de retourner contre son gré à son lieu habituel de résidence, ni de le quitter contre son gré.

Le CICR est prêt à coopérer sur le plan humanitaire aux diverses opérations d'échange et de libération. Si les circonstances l'exigent, le CICR pourra participer à toute opération de transport s'avérant nécessaire.

Le CICR rappelle que le rapatriement des prisonniers, conformément à la troisième Convention de Genève, et la libération des civils, conformément à la quatrième Convention de Genève, sont deux opérations différentes prévues dans deux instruments distincts. Par conséquent, aucune de ces opérations n'est subordonnée à la réalisation de l'autre : elles doivent être menées à bien simultanément."

15. Le 7 août, M. Clerides, président par intérim, a adressé la communication ci-après aux représentants du CICR à Chypre :

"Conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la Déclaration de Genève sur le cessez-le-feu :

1. Le Gouvernement chypriote est prêt à libérer immédiatement tous les civils turcs qu'il détient, sans considération de nombre, sous réserve que l'autre partie soit disposée à faire de même.
2. L'opération sera effectuée sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, sur la base de listes nominatives détaillées qui seraient remises sans délai par les deux parties au Comité international de la Croix-Rouge.
3. Il doit être bien entendu que tous les détenus civils libérés retourneront dans leurs foyers avec leurs familles, et qu'ils recevront toute facilité pour s'y rendre immédiatement. La sécurité des personnes et des biens sera assurée de façon permanente aux Chypriotes grecs résidant dans les zones sous contrôle turc, à la satisfaction du Gouvernement chypriote, comme elle est assurée aux Chypriotes turcs résidant à l'extérieur des zones sous contrôle turc.
4. En ce qui concerne les prisonniers de guerre, le Gouvernement chypriote est prêt à procéder à leur échange sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, selon les arrangements qui seront arrêtés après communication par les deux parties des listes détaillées de ces prisonniers. Le Gouvernement chypriote est prêt à remettre immédiatement lesdites listes."

E. Mode d'opération de la Force des Nations Unies

16. Les opérations actuelles de la Force des Nations Unies reposent sur un dispositif de postes fixes établis autant que possible aux points particulièrement sensibles, qui est complété par de fréquentes patrouilles mobiles effectuées tant par du personnel militaire que par des membres de la police civile de la Force dans toutes les parties des districts se trouvant hors de la zone contrôlée par les forces turques. Ces patrouilles ont principalement pour objectif de susciter un sentiment de confiance et de recueillir des renseignements sur la situation locale, en particulier pour déterminer les zones dans lesquelles s'imposent des mesures humanitaires et de secours. Un problème particulier se pose dans la ville de Nicosie, où existe

une situation d'affrontement militaire direct et où la Force cherche à s'interposer pour prévenir une reprise des combats et, en particulier, pour empêcher les échanges de coups de feu, qui restent nombreux, de s'étendre à l'ensemble de la ville. Cela a exigé l'installation d'un grand nombre de postes des Nations Unies le long de la zone de confrontation, et de très nombreuses patrouilles entre ces postes.

17. A l'intérieur de la zone contrôlée par les forces turques, les activités de la Force portent essentiellement sur des mesures humanitaires et de secours à Kyrenia et dans certains villages environnants, notamment Bellapais. Ces activités comprennent des livraisons de vivres à un nombre considérable de petits groupes isolés.

18. Dans toutes les régions situées hors de la zone contrôlée par les forces turques, la Force s'emploie spécialement à éviter le pillage et le mauvais traitement des civils, spécialement dans les grandes villes, mais les ressources de la Force ne lui permettent pas d'exercer une surveillance complète partout où il le faudrait.

19. Un groupe spécial des mesures économiques humanitaires a été constitué à l'état-major de la Force, le 22 juillet 1974 pour s'occuper spécialement des problèmes de cette nature. Ce groupe, composé de membres du personnel militaire et de membres de la police civile de la Force, a eu pour activité principale d'organiser et de coordonner une grande variété d'actions humanitaires et de secours en faveur des deux communautés. Le groupe coopère étroitement avec les représentants du CICR à Chypre. Actuellement, le groupe organise l'acheminement de tous les convois de vivres vers tous les points de l'île et s'emploie en outre à de nombreuses tâches humanitaires, comme d'organiser l'évacuation vers les hôpitaux des cas médicaux urgents, soit par hélicoptères de la Force, soit par ambulances routières.

F. Effectifs de la Force

20. A la 1782ème séance du Conseil de sécurité, j'ai signalé que les effectifs actuels de la Force n'étaient évidemment pas suffisants pour lui permettre de veiller efficacement au maintien du cessez-le-feu. J'ai donc annoncé mon intention, conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, et à titre de première mesure, de demander aux pays qui ont déjà mis des contingents au service de la Force de renforcer ceux-ci d'urgence.

21. En réponse à ma demande, les pays qui fournissent des contingents m'ont fait savoir qu'ils mettaient les renforts militaires suivants à la disposition de la Force :

Autriche	60
Canada	460
Danemark	200
Finlande	400
Royaume-Uni	611
Suède	350

/...

22. Le tableau ci-après indique les effectifs militaires de la Force prévus pour le 14 août 1974, lorsque les renforts annoncés seront arrivés sur les lieux :

Autriche	300	
Canada	950	
Danemark	432	
Finlande	626	
Irlande	4	
Royaume-Uni	1 391	
Suède	<u>575</u>	4 278
Antenne hospitalière (Autriche)		<u>14</u>
Total		4 292

23. Le Commandant de la Force a établi une évaluation des effectifs souhaitables en fonction des tâches présentes et futures de la Force. A la suite de cette évaluation, le Commandant m'a informé que les effectifs renforcés indiqués ci-dessus sont suffisants pour ce qui est du personnel militaire. En revanche, il a recommandé que l'élément de police civile de la Force soit porté de 153 à 200 hommes. En conséquence, j'ai prié les gouvernements qui fournissent à la Force du personnel de police civil d'accroître leur contingent de façon que ce chiffre soit atteint.

G. Observations

24. Depuis l'adoption de la résolution 355 (1974), certains progrès ont été réalisés sur la voie de la paix à Chypre. Cependant, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements intéressés et des parties directement en cause, le cessez-le-feu n'est pas encore bien établi en tous les points de l'île; il y a eu des progressions de troupes dans certains secteurs et, dans d'autres, des enclaves restent occupées.

25. Comme il est indiqué par ailleurs dans le présent rapport, la Force des Nations Unies s'est tenue prête, depuis l'adoption de la résolution 355, à assumer les fonctions qui lui incombent aux termes de cette résolution, et elle a plusieurs fois demandé instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires à cet effet, à commencer par l'observation rigoureuse du cessez-le feu. Néanmoins, on n'en est encore qu'aux premiers stades de l'application intégrale des résolutions 353 (1974) et 355 (1974) du Conseil de sécurité.

26. Pour aider efficacement les parties à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, comme elle en a la tâche, la Force a besoin de l'entière coopération qu'elles sont priées de lui apporter aux termes du paragraphe 6 de la résolution 353. Il y a eu une certaine coopération ces derniers temps, mais cette coopération doit s'intensifier pour que de nouveaux progrès soient réalisés dans la mise en application des résolutions 353 et 355 et pour que les efforts déployés par la Force aient leur plein effet. Cette remarque vaut en particulier pour la consolidation du cessez-le-feu, l'établissement de zones de sécurité supervisées par la Force et l'évacuation des enclaves turques occupées. J'ai eu l'occasion de m'entretenir de ces problèmes à Genève avec toutes les parties.